



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne,
Arrondissement de Sarlat

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à 19 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 juin 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, M. BOSREDON Michel, M.CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO fabienne, M. COLIN Olivier, Mr REGNIER Bernard, Mme Carolina SEGUY, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à Mme SEGUY Carolina, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France pourvoir à M. BOSREDON Michel, Mme CABANEL Sophie pourvoir à M. MARZIN Ludovic, Mme MENUGE Céline pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr CHAVANEL Bernard pourvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie, M. TEILLAC Christian pourvoir à M. COLIN Olivier,

ABSENTS :

Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Olivier COLIN

202201042

Acquisition d'une parcelle de terrain pour la mise en place d'une bâche à incendie située au lieu-dit « les Quatres Bornes »

Afin de régulariser la mise en place d'une bâche à incendie sur un terrain privé. Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain suivante :

Plan parcellaire ci-annexé

- ✓ Section AB numéro 196 d'une contenance de 222 M² appartenant à la SCI NABO pour 10 euros le M² soit la somme de 2220 euros;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

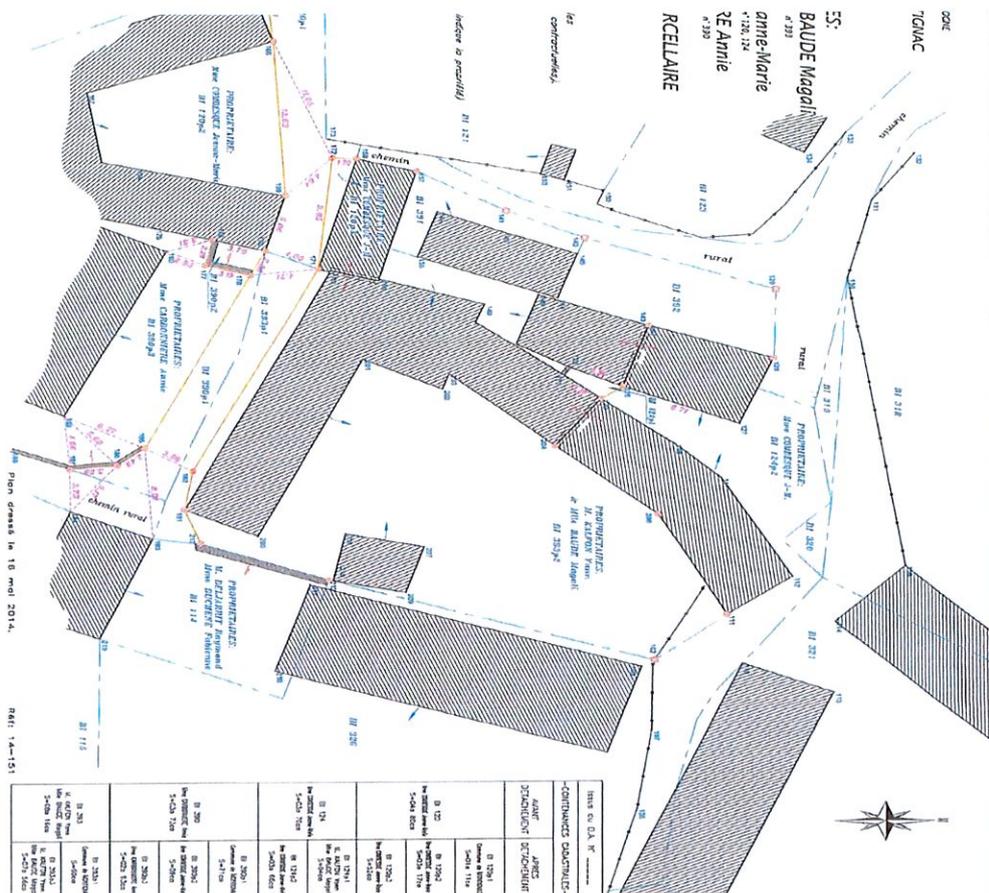
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles sus mentionnées;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



202203044

Déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « La Guionie Haute »

A la demande de M. et Mme Frigard en date du 16 octobre 2020, le conseil municipal, doit se prononcer sur le projet de déclassement et de cession d'un chemin rural, situé au lieu-dit «La Guionie haute» entre les parcelles cadastrées section BD numéro 106.107.108.109.110.143.144.

Le chemin rural n'est plus ouvert à la circulation et il n'a plus d'objet d'entretien .

L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 21 mars 2022 inclus. Aucune observation sur le projet n'a été émise. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à ce projet.

L'emprise du chemin rural d'une surface de 357 m² environ sera aliénée au profit de M. FRIGARD Hervé né le 25/11/1962 à CHELLES (77) et Mme FRIGARD Isabelle née le 06/06/1965 à SARLAT-LA-CANEDA (24), au prix de 1071 €.

Considérant que ce tronçon chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202105052 du 4 octobre 2021 qui autorise monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique sur les projets d'aliénation de portion du chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,

DECIDE de déclasser une partie du chemin rural situé au lieu-dit « La Guionie haute» ;

DECIDE l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit «La Guionie Haute», d'une surface de 357 m² environ, comme annexé à la présente délibération, au prix de 1071 € au profit de de M. FRIGARD Hervé né le 25/11/1962 à CHELLES (77) et Mme FRIGARD Isabelle née le 06/06/1965 à SARLAT-LA-CANEDA (24) ;

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge des acheteurs

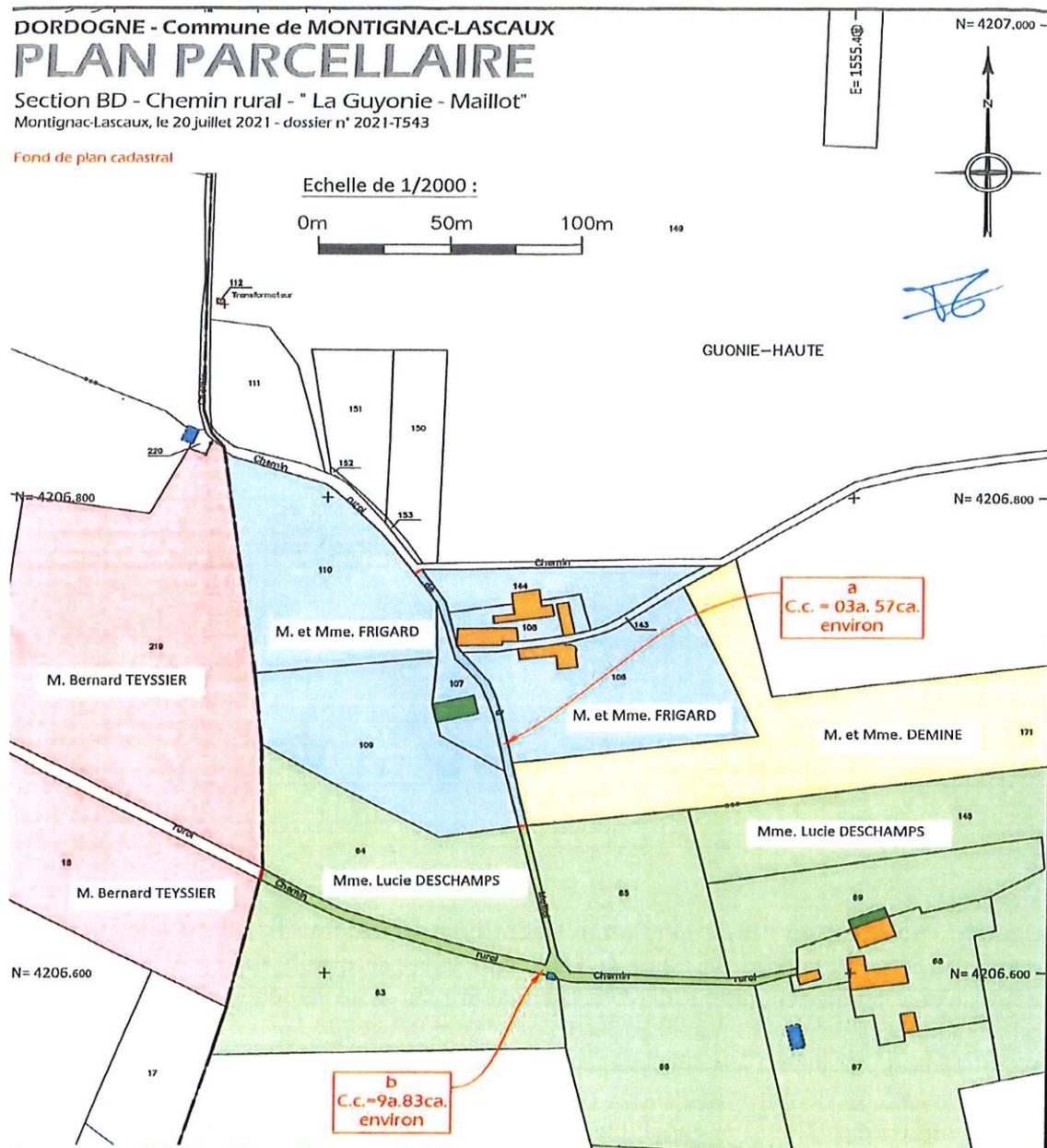
DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

PLAN PARCELLAIRE

Section BD - Chemin rural - " La Guyonie - Maillot"

Montignac-Lascaux, le 20 juillet 2021 - dossier n° 2021-T543

Fond de plan cadastral

**202204045****Déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « Maillot »**

A la demande de Mme DESCHAMPS Rouha Lucie en date du 16 octobre 2020, le conseil municipal, doit se prononcer sur le projet de déclassement et de cession d'un chemin rural, situé au lieu-dit « Maillot » entre les parcelles cadastrées section BD numéro 63.64.65.66.67.68.69.145.

Le chemin rural n'est plus ouvert à la circulation et il n'a plus d'objet d'entretien .

L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 21 mars 2022 inclus. Aucune observation sur le projet n'a été émise. La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable à ce projet.

L'emprise du chemin rural d'une surface de 983 m² environ sera aliénée au profit de Mme DESCHAMPS née le 11/05/1976 à Oyonnax (01), au prix de 2949 €.

Considérant que ce tronçon chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°202105052 du 4 octobre 2021 qui autorise monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique sur le projet d'aliénation de portion du chemin rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2022 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

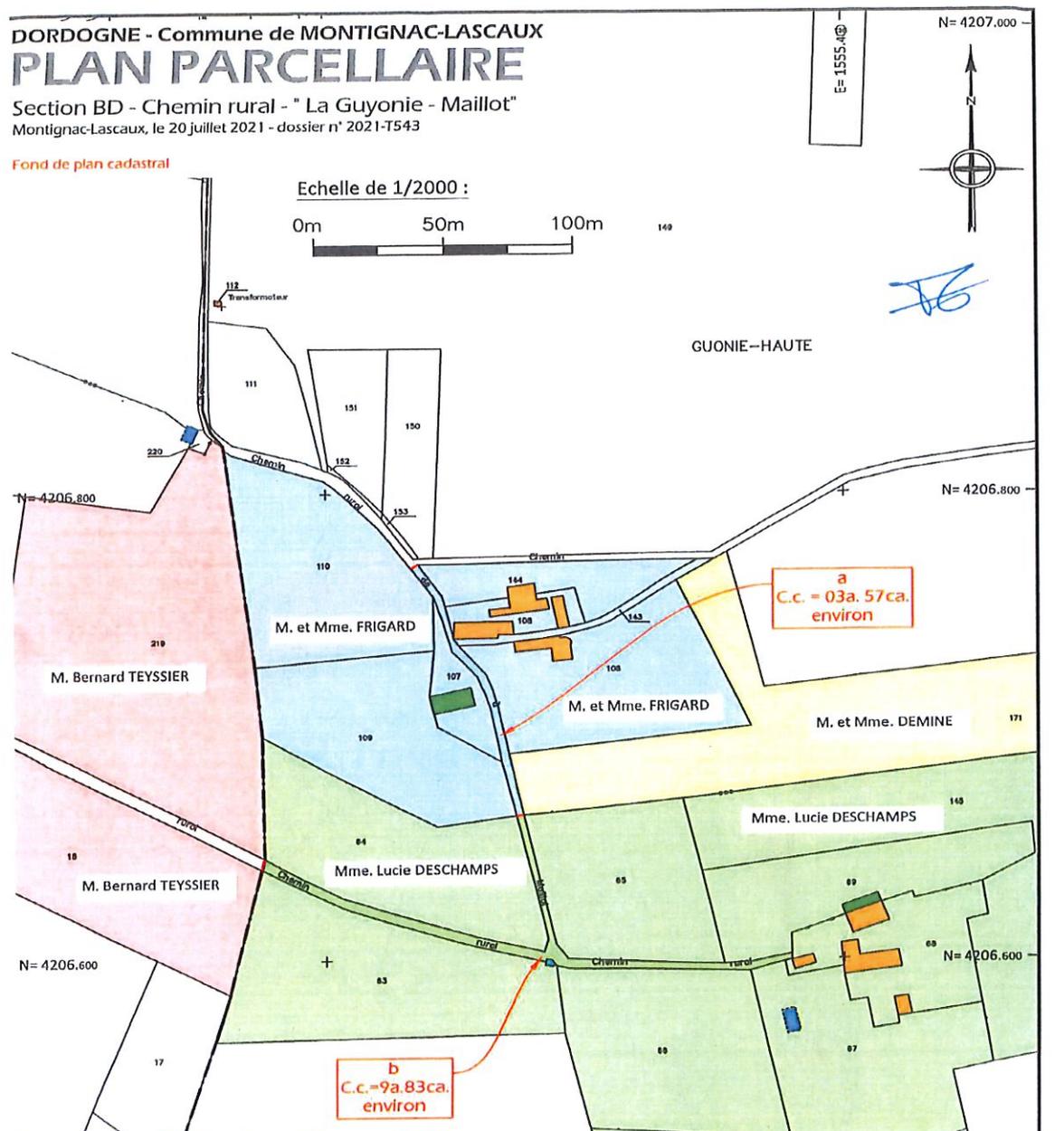
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déclasser une partie du chemin rural situé au lieu-dit « Maillot »

DECIDE l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit «Maillol » d'une surface de 983 m² environ, comme annexé à la présente délibération, au prix de 2949 € au profit de Mme DESCHAMPS Rouha Lucie née le 11/05/1976 à Oyonnax (01);

PRECISE que les frais d'actes seront à la charge des acheteurs

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;



202205046

Déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural au lieu-dit « La Manenie »

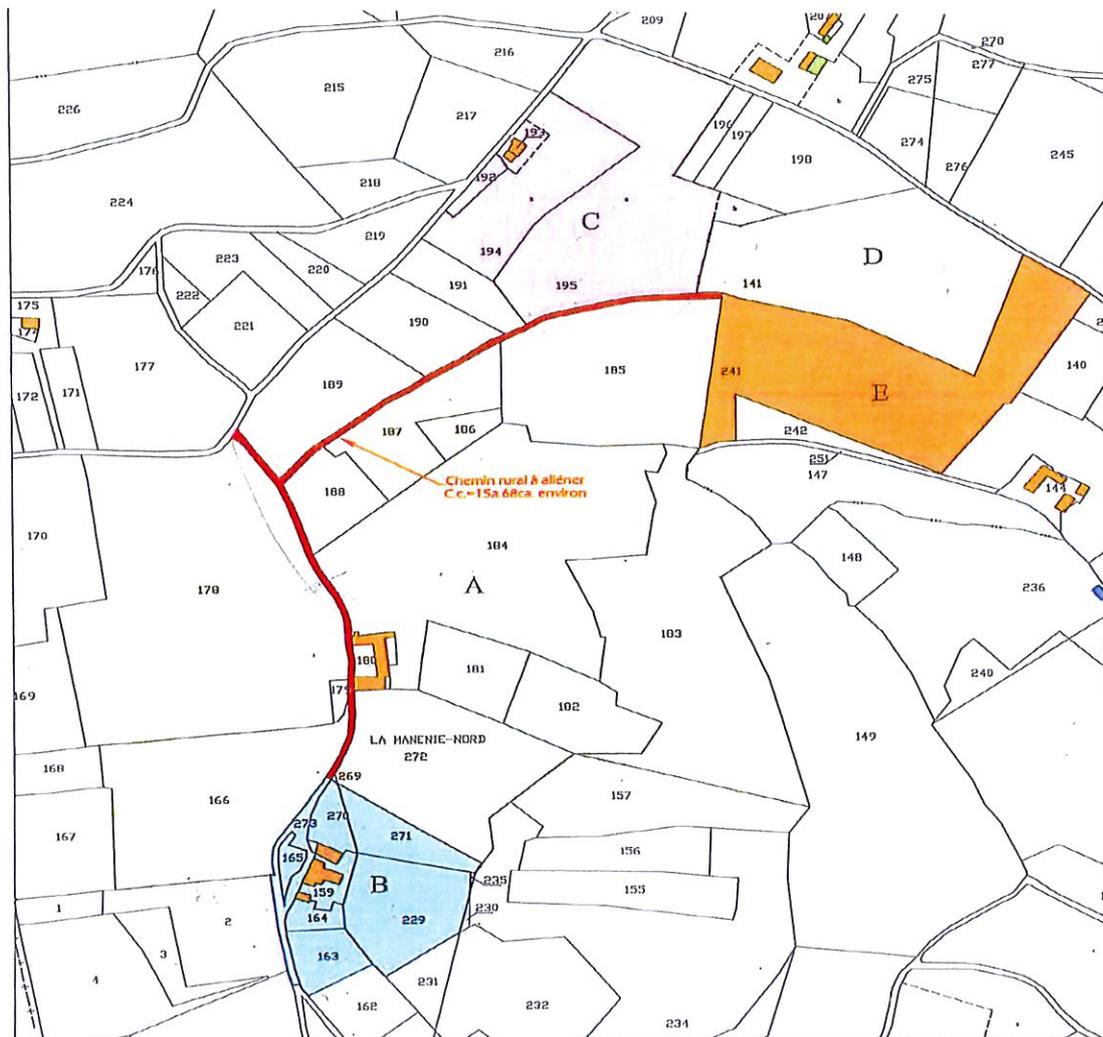
A la demande de Mme Charlotte CASTEL en date du 8 novembre 2021, le conseil municipal, doit se prononcer sur le projet de déclassement et de cession d'un chemin rural, situé au lieu-dit «La Manenie» entre les parcelles cadastrées section AD numéro 180.181.182.183.184.185.186.187.188.189.190.191.269.272... à son profit (plan ci-annexé).

La commune de Montignac-Lascaux souhaite procéder au déclassement et à l'aliénation d'un chemin rural qui n'est plus ouvert à la circulation et pour lequel il n'a plus d'objet d'entretien. L'enquête publique s'est déroulée du 7 mars 2022 au 21 mars 2022 inclus. Aucune observation sur Le projet n'a été émise. La commissaire enquêtrice a rendu un avis favorable à ce projet.

L'emprise du chemin rural d'une surface de 1568 m² environ sera aliénée au profit de Mme CASTEL Charlotte née 31 mai 1992 à Bordeaux, au prix de 4704 €.

Considérant que ce tronçon chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération du conseil municipal n°202118076 du 6 décembre 2021 qui autorise monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique sur les projets d'aliénation de portions de chemins ruraux ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 21 mars 2022 inclus ;
Vu l'avis favorable de la commissaire enquêteur ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de déclasser une partie du chemin rural situé au lieu-dit « La Manenie » ;
DECIDE l'aliénation d'une partie du chemin rural situé au lieu-dit «La Manenie», d'une surface de 1568 m², comme annexé à la présente délibération, au prix de 4704 € au profit de Mme Charlotte CASTEL née le 31 mai 1992 à bordeaux ;
PRECISE que les frais d'actes seront à la charge des acheteurs
DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;



202206047

Emprunt budget principal

Le Conseil Municipal vote à l'Unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **1 100 000 EUROS** destiné à financer **des travaux de REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE**. Ce prêt est affecté au Budget Principal.

Cet emprunt aura une durée de **13 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **13 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **progressif (avec échéances constantes)** du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.72 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **1500 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor public à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

202207048

Emprunt budget annexe eau

Le Conseil Municipal vote à l'Unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **375 000 EUROS** destiné à financer des travaux sur le réseau de l'eau potable. Ce prêt est affecté au budget annexe « **AEP** ».

Cet emprunt aura une durée de **13 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **13 ans**, au moyen de *trimestrialités* payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement *progressif (avec échéances constantes)* du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.73 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **400 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor public à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

202208049

Emprunt annexe assainissement

Le Conseil Municipal vote à l'Unanimité la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **525 000 EUROS** destiné à financer des travaux sur les réseaux d'assainissement. Ce prêt est affecté au budget annexe « **ASSAINISSEMENT** ».

Cet emprunt aura une durée de **10 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **10 ans**, au moyen de *trimestrialités* payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement *progressif (avec échéances constantes)* du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1.69 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **600 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor public à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

M. le maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

202209050

Décision modificative n° 1 : Eau

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP de l'Eau

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
011	6226	D	Honoraires		5 200,00 €
70	70111	R	Ventes d'eau aux abonnés		5 200,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202210051

Décision modificative n° 1 : Budget Assainissement

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- *Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP Assainissement*

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
011	6226	D	Honoraires		5 200,00 €
022	022	D	Dépenses imprévues	5 200,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

202211052

Tarifs de la restauration scolaire

Les tarifs de la cantine scolaire sont restés inchangés depuis le 1^{er} octobre 2015. Afin de prendre en compte l'évolution des prix des produits alimentaires, il est proposé au conseil municipal de réévaluer le prix des repas à compter du 1^{er} septembre 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 1 abstention

FIXE les tarifs des repas à compter du 1^{er} septembre 2022 à :

- 2,25 € pour les élèves (ancien tarif 2,15 €)
- 4,00 € pour les enseignants et le personnel (ancien tarif 3,60 €)
- 6,00 € pour les personnes extérieures (ancien tarif 5,30 €)

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

202212053

Convention d'occupation du domaine public au profit de la « SAS Hôtel « le Boulhiac » pour réserver quinze places de stationnement devant l'établissement qu'elle exploite avenue du professeur Faurel

La société « Hôtel restaurant le Boulhiac » un hôtel – restaurant situé sur la parcelle cadastrée section AP numéro 389, sur la commune de Montignac, connu sous le nom de « Hôtel de Bouilhac ».

La société « Hôtel restaurant le Bouilhac » va étendre son implantation par l'acquisition d'un bâtiment mitoyen.

La commune de Montignac-Lascaux met à disposition de la société « Hôtel restaurant le Bouilhac » une parcelle de terrain, appartenant au domaine public communal pour l'utilisation d'un parking de dix places moyennant une redevance d'occupation du domaine publique.

Avec l'agrandissement de son établissement, l'établissement sollicite la possibilité d'occuper 5 places supplémentaires. Il est proposé de fixer un tarif annuel de 240 € /place : soit 3 600 € / an ; étant entendu que cette occupation est temporaire, précaire et révocable.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer une convention qui autorisera l'occupation du domaine public dans le but de réaliser un parking pour l'hôtel et qui déterminera les modalités d'exercice de cette autorisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le maire à passer une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la société « Hôtel restaurant le Bouilhac » ;

DIT que le montant de la redevance s'élèvera à 3 600 € révisable chaque année chaque année à la date d'anniversaire de la convention par délibération du conseil municipal ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

202213054

Instauration du forfait mobilités durables

Afin de réaffirmer la volonté de promouvoir l'utilisation des mobilités durables, il est proposé de mettre en place le « forfait mobilités durables » et d'approuver le principe du versement d'un montant forfaitaire de 200 € par agent et par an.

Les crédits seront inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article 51,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : D'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de mobilités.

Article 2 : D'approuver la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.

Article 3 : D'autoriser le maire à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : D'inscrire au budget prévisionnel 2022 les crédits estimés à cette mise en œuvre.

202214055

Création d'un budget annexe transport scolaire

Le maire expose à l'assemblée que le SIVS syndicat intercommunal à vocation scolaire va être dissous. Cet établissement peine à équilibrer son budget en raison des charges de structure. La

commune qui possède les logiciels ad hoc pourrait intégrer cette mission, mais elle doit pour ce faire créer un budget annexe. M. le maire explique l'activité induite par cette compétence est relativement faible ; la plupart des familles réglant ses factures en ligne (directement au service de la Région). La compétence transport scolaire garde tout son sens comme interlocuteur de proximité et pour le service rendu aux élèves du collège de Montignac puisqu'un agent (dont le salaire sera couvert par les recettes) régule l'arrivée des élèves sur le parking peu sécurisé. La commission communale des finances a émis un avis favorable sur la création de ce budget annexe. Il précise que la prise de compétence officielle ne sera effective qu'après délibération concordante de toutes les communes adhérentes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 Juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité, le conseil municipal décide :

- la création du budget annexe relatif au transport scolaire et sera dénommé « budget annexe Transport scolaire ».

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2022 de ce budget annexe.

La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

202215056

Motion contre le regroupement des officines

Monsieur le maire expose au CM que 2 pharmacies sont implantées sur la commune. L'une en entre bourg, la seconde à proximité du centre commercial, route de Thonac. Dans un avenir plus ou moins proche, ces deux officines pourraient se rapprocher. Ce regroupement aurait pour conséquence qu'il n'y ait qu'un seul établissement ouvert au public ; l'officine située en centre-bourg serait quant à elle vouée à une fermeture certaine. Si cette décision n'est peut-être pas (encore) à l'ordre du jour, elle pourrait se réaliser. Il semblerait par ailleurs que la commune ne puisse s'y opposer si l'ARS avalisait ce regroupement. Or un tel rapprochement nuirait gravement aux intérêts des usagers (éloignement du centre-bourg : problème de déplacement pour les personnes âgées ou à mobilité réduite) et aurait nécessairement une incidence très négative sur la vie économique du centre-ville. C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se positionner clairement sur cet enjeu d'un intérêt local évident.

Il est rappelé que la clause générale de compétence habilite le conseil à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, dès lors qu'elles ne sont pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiétement sur les attributions confiées au maire.

Après avoir entendu l'exposé, et après avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal :

- S'oppose fermement à tout projet de regroupement des officines de pharmacie,
- Emploiera toute son énergie pour éviter que n'aboutisse ce projet contraire aux intérêts de la commune et de ses habitants

202216057

Zéro Artificialisation Nette des sols

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

Le conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux, à l'Unanimité, après avoir délibéré :

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;
- **Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes – trop souvent subie par le passé- qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.
- **Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

202217058

Acquisition de parcelles pour création d'un chemin d'accès pour la résidence Service Senior au lieu-dit « Lacoste -L'enclos »

Annule et remplace la délibération N° 202203003 pour erreur matérielle

M. le maire expose au conseil Municipal que suite à l'implantation d'une résidence service senior, il convient de procéder à la création d'une nouvelle voie communale au lieu-dit LACOSTE – L'ENCLOS. Il précise que cette acquisition peut être réalisée par voie amiable. La superficie à acquérir est de 1128 M². Afin de pouvoir engager les négociations, il demande au conseil municipal de sur le principe de l'acquisition des terrains sur lesquels est projetée la création d'une voie nouvelle.

Il précise que le conseil municipal sera une nouvelle fois appelé à prononcer sur les conditions financières définitives (art. L 2241-1 du CGCT) et sur l'ouverture de la voie nouvelle.

Le maire informe le Conseil Municipal que le prix a été renégocié après discussion avec les partis. Il a été convenu de fixer le prix à 25 € du M². Soit 28200 €.

Plans de division parcellaire ci-annexés

- ✓ Section BN 557 d'une contenance de 278 M² et la BM 504 d'une contenance de 272 M² et la BN 547 d'une contenance de 326 M² aux lieux-dits « Lacoste et l'enclos » appartenant à Mme Marie-Claude DELLAC et M. Benoît ROULLAND pour 25 euros soit un montant de 21900 euros ;

- ✓ Section BN 562 d'une contenance de 179 m² au lieu-dit « l'enclos » appartenant à M. Benoît ROULLAND pour 25 euros soit un montant de 4475 euros ;
- ✓ Section BN 560 d'une contenance de 73 m² au lieu-dit « l'enclos » appartenant à Mme Marie-Claude ROULLAND et M. Thierry ROULLAND pour 25 euros soit un montant de 1825 euros ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

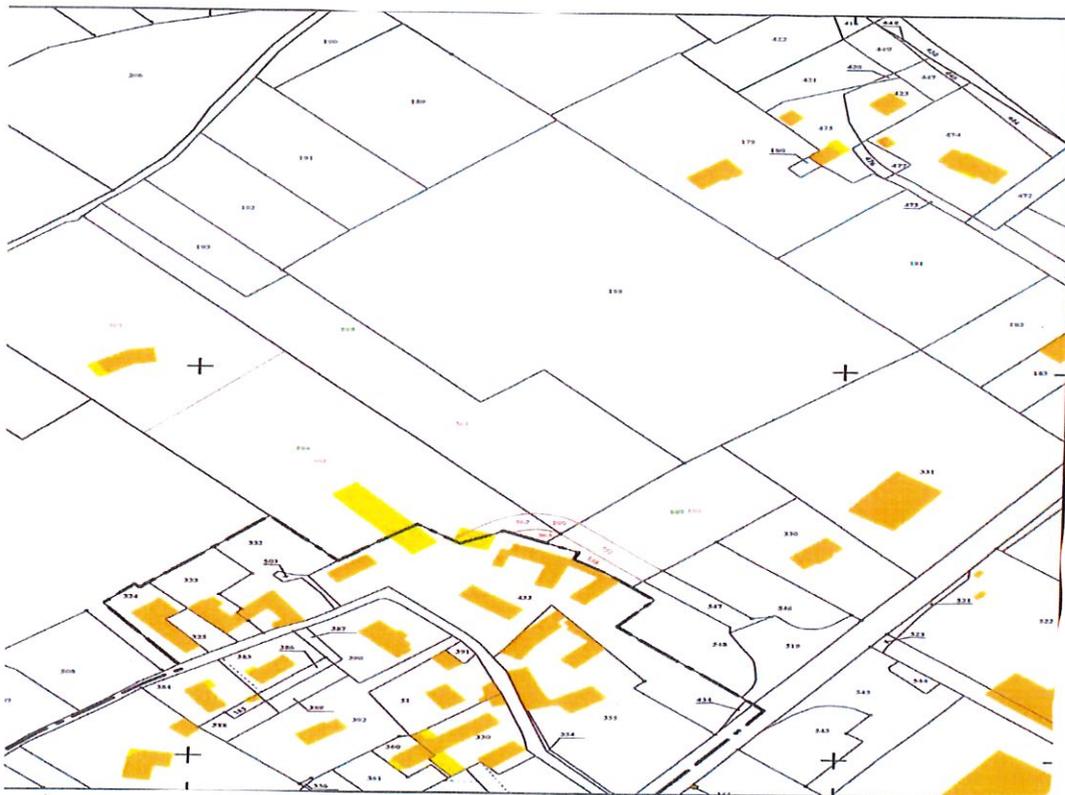
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles sus mentionnées dans les conditions sus mentionnées ;

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



LE MAIRE
L.MATHIEU

Date d'affichage : 20 juin 2022

Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.